



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2006.

Sont présents : (17/19)

M. André BODSON, Bourgmestre - Président ;

M. Albert MABILLE, M. Jean-Marie PECTOR, Mme Thérèse-Marie BOUCHAT, M. Benoît MOUTON, Echevins ;

M. Guy NOEL, M. Philippe NAMUR, M. Michel BARBIER, M. Léon DEMANET, M. Philippe JEANMART, Mme Nadine DASSE, ~~M. Pascal JOSSART~~, M. Philippe VAUTARD, Mme Béatrice BOUVIER, Mme Rose-Marie ETIENNE, Mme Christiane POLLET, Mme Louise PARMENTIER GOLBS-WILMS, M. Gérard BOURNONVILLE et ~~M. Luc VANDEVORST~~, Conseillers communaux.

M. Luc Vandevorst est absent et excusé.

M. Pascal Jossart est absent.

Mme Nathalie Alvarez, Secrétaire communale.

L'ordre du jour

En séance publique

1/ Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 03 juillet 2006.

2/ Informations :

1. Rentrée scolaire 2006 –2007
2. Période de vacances 2006 – Bilan
3. Rétrocession d'un terrain au profit de la commune de Floreffe.

3/ Désignations d'un secrétaire communal ff – confirmation.

4/ Dossiers « Tutelle sur les Fabriques d'église »

1. Fabrique d'église de Floriffoux – modification budgétaire 2006.
2. Fabrique d'église de Floriffoux - budget 2007.
3. Fabrique d'église de Floriffoux – modification budgétaire 2007.
4. Fabrique d'église de Soye - budget 2007.
5. Fabrique d'église Protestante - budget 2007.
6. Fabrique d'église de Floreffe-centre – budget 2007.
7. Fabrique d'église de Buzet - budget 2007.
8. Fabrique d'église Franière - budget 2007.
9. Fabrique d'église de Franière – compte 2005.



5/ Dossiers « Marchés publics »

Marché public de services financiers :

1. Emprunt pour l'aménagement de sécurité sis rues de Dorlodot et des Déportés : choix du mode de passation du marché et fixation des conditions du cahier spécial des charges

Marchés publics de travaux :

2. Installation d'une alarme au local de football au lieu dit « Les Marlaire » : choix du mode de passation du marché et fixation des conditions du cahier spécial des charges

3. Rénovation des terrains de tennis dans le Parc du Centre culturel de Franière : ratification de l'avenant n°1

4. Remplacement de la chaudière du bâtiment communal situé rue Joseph-Piret n°7 à Franière (ancien CPAS de Floreffe) : choix du mode de passation du marché et fixation des conditions du cahier spécial des charges

5. Remplacement de la chaudière de l'école communale de Floriffoux : choix du mode de passation de marché et fixation des conditions du cahier spécial des charges - Décision

6/ Dossiers « Environnement »

1. Rapport d'évaluation du projet « PALME » : approbation

2. **Contrat de rivière Ry de Fosses – Basse Sambre : décision d'adhésion**

7/ Dossiers « Mobilité »

Règlements complémentaires au règlement général de police de circulation routière :

1. Création d'un passage pour piétons (avenue Joseph – Hanse)

2. Création d'une zone 30km/h (rues de Maulenne et Didriche)

3. Création d'une zone de stationnement pour autocars/bus (avenue Joseph – Hanse)

8/ Dossiers « Logement » / « Patrimoine »

1. Programme communal d'actions en matière de logement 2004-2006 : Modification

2. Cession d'un bail emphytéotique par la S.C.R.L. « Le Foyer Namurois » à la S.C.R.L. « Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie » : Approbation

9/ Dossier « Travaux »

1. Travaux de déplacement en souterrain du réseau d'électricité, basse-tension, rue des Déportés à Floreffe (devis) : Approbation

10/ Dossiers « Patrimoine »

1. Aliénation d'une partie de parcelle communale boisée soumise au régime forestier sise à Floreffe (Franière), rue du Château-d'eau : Décision

2. Aliénation de trois terrains à bâtir communaux sis à Floreffe, rue Tienne Jean-Pierre : Décision de principe

3. Désaffectation d'un tronçon du chemin vicinal n°70 sis rue Ferme de la Vallée à Floreffe : Décision

4. Echange de parcelles entre la commune et les riverains du tronçon visé au point précédent : Décision

11/ Dossier « Règlement général de police administrative »



1. Arrêt d'un nouveau règlement général de police administrative (commun aux 4 communes de la zone de police Entre-Sambre et Meuse)

12/ Compte budgétaire - Compte de résultat – Bilan (2005)

13/ Modifications budgétaires n°2 (budgets ordinaire et extraordinaire)

Le président déclare la séance ouverte

En séance publique

1/ Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 03 juillet 2006

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et en particulier son article 89 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 14 octobre 2002 et notamment ses articles 41 et 42 ;

Approuve par 16 voix pour et 1 abstention (*Mme Bouvier*) ledit procès-verbal.

2/ Informations

1. Rentrée scolaire 2006 –2007 (population scolaire au 30/09/06):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	77	88	165
Floriffoux	36	58	94
Soye	37	48	85
Buzet	24	49	73
Total	174	243	417

Pour information (2005) (2004) (2003) (2002)

Population scolaire (01/10/05):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	78	82	160
Floriffoux	39	67	106
Soye	33	42	75
Buzet	29	31	60
Total	179	222	401



Population scolaire (01/10/04):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	65	78	143
Floriffoux	37	68	105
Soye	29	40	69
Buzet	32	30	62
<i>Total</i>	163	216	379

Population scolaire (01/10/03):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	57	81	138
Floriffoux	40	69	109
Soye	36	27	63
Buzet	29	29	58
<i>Total</i>	162	206	368

Population scolaire (01/10/02):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	56	81	137
Floriffoux	41	64	105
Soye	26	25	51
Buzet	25	30	55
<i>Total</i>	148	200	348

Enseignants - année scolaire 2006-2007 (Organigramme valable à partir du 1/10/2006)

Implantation de Franière

<u>Maternelle</u>			
	Bénédicte Leboutte	26 p	A titre définitif
	Sophie Alvarez	26 p	Temporaire prioritaire
	Florence Nicaise	26 p	Temporaire prioritaire
	Sandrine Gilson	26 p	Temporaire prioritaire
<u>Primaire</u>			
1 ^{ère}	Isabelle Orban	24 p	A titre définitif
2 ^{ème}	Agnès Haine	24 p	A titre définitif
3 ^{ème} et 4 ^{ème}	Emmanuelle André	24 p	A titre définitif
5 ^{ème} et 6 ^{ème}	Katy Marlier	24 p	A titre définitif
+ P1	Isabelle Modera	4 p	Temporaire
+ P2	Françoise Chauvier	4 p	A titre définitif



+ P3-P4	Laure-Hélène Hamende	6 p	Temporaire
---------	----------------------	-----	------------

Implantation de Floriffoux

Maternelle			
	Sabine Collard	26 p	A titre définitif
	Murielle Dotraux	26 p	A titre définitif (12 p) Temporaire prioritaire (12 p)
Primaire			
1 ^{ère} et 2 ^{ème}	Brigitte Guillaume	24 p	A titre définitif
3 ^{ème} et 4 ^{ème}	Bénédicte Lange	24 p	A titre définitif
3 ^{ème} et 4 ^{ème}	Laure-Hélène Hamende	18 p	Temporaire
5 ^{ème} et 6 ^{ème}	Carine Vigneron	24 p	A titre définitif

Implantation de Soye

Maternelle			
	Anne-Catherine Dautrepe	13 p	A titre définitif (congé parental 13 p)
	<i>Patricia Lucifora</i>	13 p	A titre définitif
	Sophie Parmentier	26 p	A titre définitif
Primaire			
1 ^{ère} et 2 ^{ème}	Katy Rase	24 p	A titre définitif
3 ^{ème} et 4 ^{ème}	Florence Briquet	24 p	Temporaire
5 ^{ème} et 6 ^{ème}	Jean-Jacques Côme	24 p	Temporaire prioritaire

Implantation de Buzet

Maternelle			
1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème}	Annie Culot	26 p	A titre définitif
	Patricia Lucifora	13 p	A titre définitif
Primaire			
	Jean-François Manil	24 p	A titre définitif
	Virginie Vicqueray	24 p	Temporaire
	Sylvie Leroy	24 p	Temporaire

Maîtres spéciaux, logopèdes, puéricultrices...

Education physique			
	Dominique Lepinne	12 p	A titre définitif
	J-F Legrand	14 p	Temporaire prioritaire
Morale			
	Françoise Chauvier	20 p	A titre définitif – demande de congé



Langue			
	Christelle Hautem	10 p	A titre définitif
	Christelle Hautem	6 p	Temporaire
Logopèdes			
	Marie Chaussée	½ temps	Temporaire
	Rita Seron	½ temps	Temporaire
Puéricultrices			
	Jacqueline Marique	½ temps	Temporaire
	<u>Snjérana Blouquiaux</u>	4/5 temps	Temporaire APE
	<u>Patricia Kopczynski</u>	4/5 temps	Temporaire APE
Psychomotricité			
	J-F Legrand	4 p	Temporaire
	Delphine Thyange	8 p	Temporaire APE

Situation administrative des temporaires

En maternelle

M. Dotraux	Emploi vacant pour 12 p / sera nommée à mi-temps en 2007
Sophie Alvarez	Emploi vacant pour 12 p (sera nommée à mi-temps en 2007) Remplacement Anne Meurice pour 12 p
Florence Nicaise	Remplacement Anne Meurice pour 12 p Remplacement Martine Georges pour 12 p
Sandrine Gilson	Remplacement Martine Georges pour 12 p Remplacement Anne-Catherine Dautrepe pour 12 p

En primaire

JJ Côme	24 p emploi vacant / sera nommé en 2007
L-H Hamende	24 p reliquat
Virginie Viqueray	24 p remplacement C. Willems
Florence Briquet	14 p reliquat + 10 p P1-P2
Sylvie Leroy	2 p P1-P2 + 20 p remplacement F Chauvier + 2 p budget communal
Isabelle Modera	4 p budget communal

Education physique

JF Legrand	14 p (10 p + 4 p) emploi vacant éducation physique 4 p emploi vacant psychomotricité
------------	--

Seconde langue

Christelle Hautem	10 p à titre définitif + 6 p budget communal
-------------------	--

2.Plaine de vacances 2006 – Bilan

Objectifs fixés :

- Accueil des enfants de 2,5 ans à 14 ans ;
- Activités variées ;
- Engagement de jeunes comme moniteurs et stagiaires ;



- Participation modique des parents ;
- Coût acceptable pour la commune ;
- Collations de qualité (potage, fruits, biscuits et jus de fruit).

Objectifs atteints :

- accueil d'un plus grand nombre d'enfants ;
- activités variées et encadrement de qualité ;
- ambiance de travail (moniteurs, stagiaires) très bonne ;
- échos positifs des enfants et des parents.

Observations concernant l'organisation :

- Accueil des tous-petits (2,5 ans et 3 ans) à l'école de Franière très apprécié ;
- Accueil des grands (10-11 ans et 12-14 ans) dans les locaux Rouge Fossé ;
- Augmentation de notre capacité d'accueil des enfants de 4 à 9 ans (salle communale et salle paroissiale) ;
- Activités axées sur le sport (équitation, volley, tir à l'arc, natation...) et bonne collaboration avec les clubs sportifs ;
- Location du Centre sportif de Sart-St-Laurent, utilisation des locaux du Centre culturel, fréquentation importante des aires de jeux... ;
- Excursion d'une journée à Chevetogne (entrée gratuite) ; + contes par la Maison du Conte, piscine, Pirouette, manège... ;
- Utilisation assez fréquente de cars pour déplacements.

Comptes 2006 :

Recettes		Dépenses	
Interventions parents	9.785	Personnel	14.110
Subventions ONE	3.600	Cotisations ONSS	172
Fête plaine	2.150	Frais de déplacement	518
		Achat fournitures	6.498
		Prestations tiers	0
		Nettoyage	558
		Transports	6.550
		Loyers	155
Total	15.535	Total	28.561

3.Rétrocession d'un terrain au profit de la commune de Floreffe

La commune récupère une parcelle à bâtir située rue Tienne Jean-Pierre à Sovimont qu'elle propose de mettre en vente lors d'une prochaine séance du Conseil communal.



3/ Désignation Secrétaire communal ff – confirmation.

3.1. Didier Guillaume.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1124-19 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi communale, en particulier son article 50 ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 17 mai 2006 désignant M. Didier Guillaume en qualité de Secrétaire communal faisant fonction du 24 juillet 2006 au 14 août 2006 pendant l'absence de la Secrétaire communale, Mme Nathalie Alvarez, en période de congé payé,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De confirmer la désignation de M. Didier Guillaume en qualité de Secrétaire communal faisant fonction du 24 juillet au 14 août 2006 en remplacement de Mme Nathalie Alvarez, Secrétaire communale absente (congé payé).

3.2. Caroline Wauthier

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1124-19 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi communale, en particulier son article 50 ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 20 septembre 2006 désignant Melle Caroline Wauthier en qualité de Secrétaire communale faisant fonction le 20 septembre 2006 pendant l'absence de la Secrétaire communale, Mme Nathalie Alvarez en réunion à la DGPL avec tous les Secrétares Communaux,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De confirmer la désignation de Melle Caroline Wauthier en qualité de Secrétaire communale faisant fonction ce 20 septembre 2006 en remplacement de Mme Nathalie Alvarez, Secrétaire communale absente. (réunion DGPL)

4/ Dossiers « Tutelle sur les Fabriques d'églises »

4.1.Fabrique d'Eglise de Floriffoux – modification budgétaire 2006.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 255, 9°:

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;



Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Considérant que les budgets des fabriques sont transmis avant le 15 août au conseil communal qui en délibère avant de voter le budget de la commune ; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis au Gouverneur, au chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente ;

Considérant que la modification du budget 2006 augmente de 629,35 € le montant du subside alloué par la commune de Floreffe ; que cela ne blesse en rien l'intérêt communal ;

DECIDE par 16 voix pour et 1 abstention (Mme Pollet)

Article unique

D'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire 2006.

4.2.Fabrique d'Eglise de Floriffoux - budget 2007.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 255, 9°:

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux Communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la Fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant que les budgets des Fabriques sont transmis avant le 15 août au Conseil communal qui en délibère avant de voter le budget de la Commune; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis au Gouverneur, au Chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente;

Considérant que la Commune de Floreffe participe à raison de 15.141,22 € pour les frais ordinaires du culte; que cela ne blesse en rien l'intérêt communal;

DECIDE par 16 voix pour et 1 abstention (Mme Pollet)

Article 1^{er}.

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2007.

Article 2.

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

4.3.Fabrique d'Eglise de Floriffoux – modification budgétaire 2007.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 255, 9°:



Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Considérant que les budgets des fabriques sont transmis avant le 15 août au conseil communal qui en délibère avant de voter le budget de la commune ; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis au Gouverneur, au chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente ;

Considérant que la modification du budget 2007 augmente de 2.306,75 € le montant du subsidie alloué par la commune de Floreffe ; que cela ne blesse en rien l'intérêt communal ;

DECIDE par 16 voix pour et 1 abstention (Mme Pollet)

Article unique

D'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire 2007.

4.4.Fabrique d'Eglise de Soye - budget 2007.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 255, 9 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux Communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la Fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant que les budgets des Fabriques sont transmis avant le 15 août au Conseil communal qui en délibère avant de voter le budget de la Commune; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis au Gouverneur, au Chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente;

Considérant que la Commune de Floreffe participe à raison de 22.238,18 € pour les frais ordinaires du culte et à 15.800,00 € pour les frais extraordinaires du culte; que cela ne blesse en rien l'intérêt communal;

DECIDE par 16 voix pour et 1 abstention (Mme Pollet)

Article 1^{er}.

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2007.

Article 2.

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

4.5.Fabrique d'Eglise Protestante - budget 2007.



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 255, 9°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux Communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la Fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant que les budgets des Fabriques sont transmis avant le 15 août au Conseil communal qui en délibère avant de voter le budget de la Commune; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis au Gouverneur, au Chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente;

Considérant que la Commune de Floreffe participe à raison de 177,48 € (1,58 %) pour les frais ordinaires du culte; que cela ne blesse en rien l'intérêt communal;

DECIDE par 16 voix pour et 1 abstention (Mme Pollet)

Article 1^{er}.

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2007.

Article 2.

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

4.6.Fabrique d'Eglise de Floreffe-centre – budget 2007

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 255, 9°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux Communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la Fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant que les budgets des Fabriques sont transmis avant le 15 août au Conseil communal qui en délibère avant de voter le budget de la Commune; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis au Gouverneur, au Chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente;

Considérant que la Commune de Floreffe participe à raison de 13.909,58 € pour les frais ordinaires du culte; que cela ne blesse en rien l'intérêt communal;

DECIDE par 16 voix pour et 1 abstention (Mme Pollet)

Article 1^{er}.

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2007.

Article 2.



De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

4.7.Fabrique d'Eglise de Buzet - budget 2007.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 255, 9°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux Communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la Fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant que les budgets des Fabriques sont transmis avant le 15 août au Conseil communal qui en délibère avant de voter le budget de la Commune; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis au Gouverneur, au Chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente;

Considérant que la Commune de Floreffe participe à raison de 0,00 € pour les frais ordinaires du culte;

DECIDE par 16 voix pour et 1 abstention (Mme Pollet)

Article 1^{er}.

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2007.

Article 2.

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

4.8.Fabrique d'Eglise Franière - budget 2007.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 255, 9°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux Communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la Fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant que les budgets des Fabriques sont transmis avant le 15 août au Conseil communal qui en délibère avant de voter le budget de la Commune; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis au Gouverneur, au Chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente;

Considérant que la Commune de Floreffe participe à raison de 19.057,74 € pour les frais ordinaires du culte; que cela ne blesse en rien l'intérêt communal;



DECIDE par 16 voix pour et 1 abstention (Mme Pollet)

Article 1^{er}.

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2007.

Article 2.

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

4.9.Fabrique d'Eglise de Franière – compte 2005

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 9° en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 255,9°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 10 avril de l'année suivante au conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis au Gouverneur, au chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente;

Considérant que le compte présente un boni de 370,74 €;

DECIDE par 16 voix pour et 1 abstention (Mme Pollet)

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2005.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

5/ Dossiers « Marchés publics »

Marché public de services financiers :

5.1.Emprunt pour l'aménagement de sécurité sis rues de Dorlodot/des Déportés :choix du mode de passation du marché et fixation des conditions du cahier spécial des charges

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 en ce qu'ils remplacent la Nouvelle loi communale et en particulier ses articles 117 et 234;



Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier, l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 1 et 3 et 120 alinéa 2 ;

Vu la circulaire du 3/12/1997 du Premier Ministre Dehaene, sur les services financiers;
Vu la décision du Conseil communal datée du 08 mai 2006 approuvant le Cahier Spécial des Charges relatif l'aménagement de sécurité rue de Dorlodot et des Déportés et choisissant comme mode de passation la procédure négociée sans publicité;
Vu la décision du Collège échevinal datée du 22 juin 2006 décidant de déclarer adjudicataire la SA Lambert de Oret au montant de 16.701,56 € TVAC;

Considérant que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissement constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A 6 b de la loi du 24 décembre 1993;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt tel que décrit à l'article 1er;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt pour le financement de l'aménagement de sécurité rues de Dorlodot/des Déportés.

Article 2 :

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 est de 16.701,56 € TVAC.

Article 3 :

Vu son montant, le marché dont question à l'article 1er sera passé après consultation de trois établissements de crédit par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Article 4 :

D'approuver les conditions du marché fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision :

- Durée de l'emprunt : 5 ans
- Périodicité de révision du taux d'intérêt (2 variantes : annuelle/taux fixe)
- Périodicité du remboursement des tranches de capital : annuel
- Périodicité de paiement des intérêts : semestriel
- Mode de remboursement du capital : tranches progressives

Marché public de travaux :



5.2. Installation d'une alarme au local de football au lieu dit « Les Marlares » - choix du mode de passation et fixation des conditions du Cahier Spécial des Charges.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1311-3 ; en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 234 et 247 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi qu'aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux dans son intégralité ;

Vu l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB du 07/02/2001), constituant le chapitre V du III du code sur le bien-être au travail ;

Vu la Circulaire de la Région wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne ;

Vu les Arrêtés d'exécution en la matière ;

Vu le cahier spécial des charges établi par notre Administration communale, auteur de projet;

Attendu que l'installation d'une alarme est indispensable pour limiter les éventuels dégradations et vols,...;

Considérant que le montant estimatif de 3000 euros TVAC du marché pour l'installation d'une alarme au local du Football au lieu dit « Les Marlares »;

Considérant que des crédits sont disponibles au budget 2006, service extraordinaire, article 764/722-60 (budget disponible 165.901,34 €) ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'arrêter le cahier spécial des charges pour l'installation d'une alarme au local du football au lieu-dit « Les Marlares » à 5150 Floreffe pour un montant global estimé à 3.000€ TVAC.

Article 2 :

De fixer le mode de passation du marché, à savoir la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

De prévoir les crédits au budget de l'année 2006, service extraordinaire, article 764/722-60.



Article 4 :

De transmettre la présente décision:

- A M. le Receveur régional ;
- Au service Marché public ;
- Au service du Patrimoine.

**5.3.Rénovation des terrains de tennis dans le Parc du Centre culturel de Franière :
ratification de l'avenant n°1**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1311-3 ; en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 234 et 247 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi qu'aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux dans son intégralité ;

Vu l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB du 07/02/2001), constituant le chapitre V du III du code sur le bien-être au travail ;

Vu la Circulaire de la Région wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne ;

Vu les Arrêtés d'exécution en la matière ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 27 mars 2006 arrêtant le CSC de la rénovation des terrains de tennis dans le Parc du Centre culturel de Franière et fixant le mode de passation de marché;

Considérant la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de déclarer adjudicatrice pour la réfection des terrains de tennis dans le parc du Centre culturel de Franière, l'entreprise NONET (TVA : BE 0.417.072.581) au montant de son offre soit 26.078,00 € TVAC ;

Considérant que faisant suite au nettoyage des 2 terrains pour éliminer toutes les mousses et impuretés présentes sur le revêtement, celui-ci a été abîmé en profondeur, à divers endroits ;

Considérant qu'après la première couche de fond, des imperfections étaient toujours visibles ;

Considérant que le fond doit être parfaitement lisse et plane avant de continuer la pose des autres revêtements ;



Considérant qu'il y a lieu d'ajouter une seconde couche de fond, ceci afin d'assurer la parfaite planéité des terrains,

Considérant que ce travail engendre un supplément de 2.880,00 € Htva soit 3.484,80 € TVAC ;

Considérant que le chantier était en cours et que la décision devait être prise rapidement afin de ne pas interrompre le chantier ;

Après avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour et 6 voix contre (M. Barbier, MM. Bournonville, Namur et Jeanmart et Mmes Dasse et Etienne) :

Article 1^{er} :

De ratifier la décision prise par notre Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 6 septembre 2006, à savoir, d'approuver la variante sous forme d'un avenant n°1 regroupant la fourniture et la pose d'une couche de fond supplémentaire sur les deux terrains pour un montant total des travaux de 24.432,07 € Htva soit 29.562,80 € Tvac.

Article 2 :

De prévoir une adaptation des crédits au budget de l'année 2006, service extraordinaire, article 764/725-60.

Article 3 :

De transmettre la présente décision:

- à M. le Receveur régional ;
- au service Marchés Publics ;
- au service du Patrimoine.

5.4. Remplacement de la chaudière du bâtiment communal situé rue Joseph-Piret n°7 (ancien CPAS de Floreffe) : choix du mode de passation du marché et fixation des conditions du cahier spécial des charges

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1133-1, L1133-2, L1122-30, L1122-32 en ce qu'il remplace les articles 112, 114, 117 et 119 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux dans son intégralité ;



Considérant que la chaudière desservant le bâtiment de l'ancien CPAS de Floreffe, rue Joseph-Piret 7 à Franière, est ancienne ;

Considérant qu'il s'agit d'une chaudière aux performances modestes au regard de l'évolution de la technologie ;

Considérant que la chaudière ne dispose ni de régulation, ni de programmation et que l'installation de chauffage est hors d'usage;

Considérant qu'il convient de définir un mode de conclusion du marché relatif à l'achat et l'installation de la chaudière, du brûleur et de leurs équipements annexes ; qu'en l'espèce, vu son coût estimé de 5.000 euros HTVA, il est possible de retenir la procédure négociée sans publicité moyennant consultation de plusieurs sociétés susceptibles de pouvoir exécuter le marché ;

Vu le dossier adressé au service UREBA du Ministère de la Région wallonne, Division générale de la Technologie, de la Recherche et de l'Energie ;

Attendu que le comité technique chargé d'examiner les dossiers a remis un avis favorable en date du 15 juin 2006 ;

Vu les spécifications techniques auxquelles devrait répondre le matériel à installer telles que précisées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Vu les crédits inscrits à l'article 124/724-60 du budget 2006, service extraordinaire ;

Considérant que cette dépense sera financée pour partie par emprunt et pour partie par subvention (à raison de 2.400 euros), qu'en effet une recette de transfert est inscrite à l'article 124/685-51 du budget 2006, service extraordinaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de marché pour l'achat et l'installation d'une chaudière à condensation de 36 kW et de ses équipements annexes, moyennant la consultation d'au moins trois firmes susceptibles d'exécuter le marché.

Article 2 :

D'arrêter les prescriptions techniques auxquelles devra répondre le matériel à installer telles que proposées dans le cahier spécial des charges.

Article 3 :

De prévoir la dépense à l'article 124/724-60 du budget 2006, service extraordinaire.
De financer ladite dépense pour partie par un emprunt (article 124/961-51) et pour partie par un subside (article 124/685-51)

Article 4 :

De transmettre la présente délibération



- à Monsieur le Receveur régional,
- au service des Finances
- au service des Travaux.

5.5. Remplacement de la chaudière de l'école communale de Floriffoux : choix du mode de passation de marché et fixation des conditions du cahier spécial des charges - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1133-1, L1133-2, L1122-30, L1122-32 en ce qu'il remplace les articles 112, 114, 117 et 119 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux dans son intégralité ;

Considérant que la chaudière desservant l'école communale, rue de Dorlodot 15 à Floriffoux est vétuste et n'est plus étanche ;

Considérant qu'il s'agit d'une chaudière aux performances modestes au regard de l'évolution de la technologie ;

Considérant qu'il convient de définir un mode de conclusion du marché relatif à l'achat et l'installation de la chaudière, du brûleur et de leurs équipements annexes ; qu'en l'espèce, vu son coût estimé de environ 16500 Euros HTVA ou environ 20000 Euros TVAC, il est possible de retenir la procédure négociée sans publicité moyennant consultation d'au moins 10 sociétés susceptibles de pouvoir exécuter le marché ;

Attendu qu'un subside correspondant à 70 % du montant engagé peut être sollicité auprès du service Petits Travaux de Première Nécessité du Ministère de la Communauté française ;

Vu les spécifications techniques auxquelles devrait répondre le matériel à installer telles que précisées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Vu les crédits inscrits à la prochaine modification budgétaire (MB 2) à l'article 722/72402-60 du budget 2006, service extraordinaire ;

Considérant que cette dépense sera financée pour partie par emprunt 722/96115-51 et pour partie par subside, qu'en effet une recette de transfert sera inscrite à l'article 722/661-51 du budget 2006, service extraordinaire (via la MB 2),

DECIDE à l'unanimité :



Article 1^{er} :

De retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de marché pour l'achat et l'installation d'une chaudière à condensation de 150 kW et de ses équipements annexes, moyennant la consultation d'au moins dix firmes susceptibles d'exécuter le marché.

Article 2 :

D'arrêter les prescriptions techniques auxquelles devra répondre le matériel à installer telles que proposées par le Collège.

Article 3 :

De prévoir la dépense à l'article 722/72402-60 du budget 2006, service extraordinaire.
De financer ladite dépense par un emprunt (article 722/96115-51) et pour partie par un subside (article 722/661-51)

Article 4 :

De transmettre la présente délibération

- à Monsieur le Receveur régional,
- au service des Finances
- au service des Travaux.

6/ Dossiers « Environnement »

6.1. Rapport d'évaluation du projet « PALME » - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 117 ;

Vu le 3^e appel à réaliser un Programme d'Actions Locales pour la Maîtrise de l'Energie adressé par le Gouvernement Wallon aux Communes ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, en sa séance du 14 janvier 2004, de répondre à l'appel à projets Programme d'Actions Locales pour la Maîtrise de l'Energie (PALME);

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Energie de la Région wallonne accordant à la Commune de Floreffe une subvention de 110.000 euros en vue de la mise en œuvre du PALME pour une durée de 3 ans ;

Attendu qu'un rapport d'évaluation doit être adressé chaque année à la Direction Générale de la Technologie, de la Recherche et de l'Energie, division de l'Energie, après avoir fait l'objet d'une présentation et d'un débat en Conseil communal ;

Attendu que l'Echevin responsable de l'Environnement a présenté en séance le rapport d'évaluation précité ,

DECIDE par 16 voix pour et 1 voix contre (M. Barbier) :



Article 1^{er} :

D'approuver le rapport d'évaluation du PALME de la Commune de Floreffe relatif aux actions menées de septembre 2005 à fin août 2006.

Article 2 :

De transmettre le compte rendu du débat public sur ce sujet tenu en séance publique (repris ci-après) et une copie de la présente décision à la Direction Générale de la Technologie, de la Recherche et de l'Energie, division de l'Energie.

« *Débat public sur les énergies renouvelables :*

- *M. Barbier demande des précisions sur la mise sur pied d'une filière valorisant les bois-déchets à Floreffe :*

- *M. Mabilie, Echevin de l'environnement explique que le Bep est à la recherche d'une valorisation des déchets bois collectés dans les parcs à conteneurs sur la zone desservie par l'intercommunale. Le projet du Bep prévoit la mise en œuvre d'une filière permettant de valoriser un gisement estimé à 15.000 tonnes de déchets bois par an. Ces déchets étaient conduits à la décharge de Mont-Saint-Guibert, puis ont été transportés vers le sud de l'Italie et depuis un an, l'idée est de valoriser ces déchets en combustible, à l'instar de ce qui se fait à Virton où les déchets de bois servent de combustibles (chaleur – électricité) pour une paletterie. Nous étudions avec le Bep la possibilité d'implanter à Floreffe une plate-forme bois. Le bois déchet y serait conditionné pour alimenter toute entreprise intéressée (notamment Materne) par ce combustible bon marché (moins cher que le gaz), renouvelable et valorisable dans des installations de cogénération.*

- *M. Barbier regrette d'avoir été informé si tard du projet éolien :*

- *M. Mabilie recadre ce projet d'un parc de 7 éoliennes à cheval sur Floreffe et Fosses-la-Ville. Les 2 opérateurs privés (Windvision et SPE) intéressés par ce site ont repris contact avec les 2 communes concernées en 2006 (projet initié en 2003, mais le dépôt officiel de ce projet a été retardé par divers éléments (les 2 opérateurs devaient trouver un accord pour mener ensemble ce projet) (les 2 opérateurs avaient d'autres importants projets à mener ailleurs) (les 2 opérateurs avaient de nombreux contacts à prendre avec les propriétaires de parcelles situées sur ce site).... Avant le dépôt d'une demande de permis, les 2 opérateurs proposent de placer un mât de mesure cet hiver sur le site et une réunion publique préalable à l'étude d'incidences a été organisée le 16 octobre 2006.*

5.2. Contrat de rivière Ry de Fosses – Basse Sambre : décision d'adhésion

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 février 2000 délimitant les bassins et sous-bassins (15) hydrographiques en Région wallonne;

Considérant que le Contrat d'Avenir pour la Wallonie prévoit le développement des contrats de rivière et leur adaptation à la gestion intégrée par bassins afin de favoriser les actions concertées avec les communes et le monde associatif;

Considérant que les objectifs du contrat de rivière visent en priorité à atteindre le meilleur état écologique possible des masses d'eau en conformité avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, à restaurer, à protéger et à valoriser la qualité des écosystèmes aquatiques



et les ressources en eau du bassin en intégrant harmonieusement l'ensemble des caractéristiques propres à la rivière;

Vu la circulaire ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région wallonne ;

Attendu que la Commune de Floreffe n'était jusqu'ici intégrée dans aucun contrat de rivière ;

Attendu que l'IDEF (Institut pour le Développement de l'Enfance et de la Famille), gestionnaire du contrat de rivière du Ry de Fosses, s'est vue confier la gestion du contrat de rivière de la Basse-Sambre, en aval du territoire du contrat de rivière de la Sambre centrale et affluents et jusqu'au confluent de la Meuse ;

Vu les actions menées dès à présent par l'IDEF dans les vallées de la Sambre, de l'Orneau et la Biesme notamment sur le suivi de la qualité des eaux de surface ;

Vu les priorités d'actions arrêtées pour les années 2006 à 2008 qui concernent notamment des actions sur les noues de Sambre sur les territoires de Jemeppe-sur-Sambre et de Floreffe ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 20 septembre 2006 par laquelle elle marque, à la demande de l'IDEF, son accord de principe sur l'adhésion au contrat de rivière, sous réserve d'approbation par le Conseil communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adhérer au contrat de rivière Ry de Fosses – Basse-Sambre, et de participer aux actions de l'IDEF dans la vallée de la Sambre et de ses affluents sur le territoire de Floreffe.

Article 2 :

D'inscrire un montant de 1000 € (mille euros) à l'article 879/435-01 du budget ordinaire, à titre de participation de la Commune de Floreffe au contrat de Rivière Ry de Fosses – Basse-Sambre.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente délibération à l'IDEF et au service des Finances de la Commune de Floreffe.

7/ Dossiers « Mobilité »

Règlements complémentaires au règlement général de police de circulation routière :

7.1.Création d'un passage pour piétons (avenue Joseph – Hanse)

Vu la nouvelle Loi Communale et notamment son article 119 ;

Vu la Loi relative à la Police de circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, en particulier son article 2 ;



Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la nécessité de délimiter un passage pour piétons à l'avenue Joseph - Hanse,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

La délimitation d'un passage pour piétons à l'avenue Joseph – Hanse, lequel sera tracé avant le carrefour formé par celle - ci avec la rue Cul – du – Ry ;

Cette mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du S.P.F. Mobilité.

7.2.Création d'une zone 30km/h (rues de Maulenne et Didriche)

Vu la nouvelle Loi Communale et notamment son article 119;

Vu la Loi relative à la Police de circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, en particulier son article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse de circulation des véhicules dans les rues Maulenne et Didriche,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules sera limitée à 30 km/heure dans les rues Maulenne et Didriche, depuis le début de la rue Maulenne jusqu'au numéro 23 A de ladite rue Maulenne ainsi qu'au n° 9 de la rue Clément – Didriche, conformément aux plans annexés.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux F4a et F4b.



Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du S.P.F. Mobilité.

7.3.Création d'une zone de stationnement pour autocars/bus (avenue Joseph-Hanse)

Vu la nouvelle Loi Communale et notamment son article 119 ;

Vu la Loi relative à la Police de circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, en particulier son article 2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver, avenue Joseph – Hanse, une zone de stationnement pour les bus assurant le transport scolaire vers le hall omnisports,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

La délimitation d'une zone de stationnement de bus avenue Joseph – Hanse.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux E9d et complétée par un marquage au sol adéquat.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du S.P.F. Mobilité.

8/ Dossiers « Logement » / « Patrimoine »

8.1.Programme communal d'actions en matière de logement 2004-2006 : Modification

Vu le Code wallon du Logement institué par le décret du 29 octobre 1998, et en particulier les articles 188 à 190 qui prévoient que chaque commune élabore un plan triennal d'actions en matière de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu le programme communal d'actions en matière de logement approuvé par le Conseil communal en date du 15 décembre 2003 ;

Vu le courrier du Ministre du Logement de la Région wallonne du 28 mai 2004 par lequel il nous informe que sont retenus les projets du Foyer Namurois d'aménager l'ancienne maison



des sœurs en 2 logements (fiche n°2) et du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie (fiche n°4) pour l'achat-rénovation de deux logements non localisés pour familles nombreuses;

Attendu qu'aucun subventionnement n'est prévu pour l'aménagement par le Foyer Namurois de l'ancienne maison communale de Franière (fiche n°3) ;

Attendu que les fonds propres du Foyer Namurois ne permettront pas de mettre en œuvre, d'ici la fin de la période couverte par le plan triennal 2004-2006, les aménagements prévus de la Maison des sœurs et de l'ancienne maison communale de Franière ;

Vu le courrier adressé par le Foyer Namurois en date du 27 juillet 2006 par lequel il est demandé au Conseil Communal de marquer son accord pour l'abandon desdits projets au profit de la réalisation de deux logements par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De retirer les projets 2 et 3 du plan communal d'actions en matière de logement proposés par la SCRL le Foyer Namurois concernant respectivement la création, dans le cadre de l'article 54 du Code wallon du logement, de 2 logements sociaux dans l'ancienne école des sœurs et d'un logement social dans l'ancienne maison communale de Franière.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- A la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction du Logement,
- A la Société Wallonne du Logement,
- Au Centre public d'aide sociale de Floreffe,
- A la SC le Foyer Namurois,
- Au Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie.

8.2.Cession d'un bail emphytéotique par la S.C.R.L. « Le Foyer Namurois » à la S.C.R.L. « Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie » : Approbation.

Vu notre décision du 24 mars 1997 approuvant le projet de convention d'emphytéose proposé par le « Foyer Namurois » portant sur la cession à ladite société pour une durée de 99 ans, moyennant une redevance annuelle d'un franc, de deux bâtiments (le premier étant l'ancienne maison communale de Franière, place communale, 1 et le second étant une ancienne école communale maternelle et une habitation sise rue de l'église, 15 à Franière) nous appartenant ;

Considérant que les fonds propres du Foyer Namurois ne permettront pas de mettre en œuvre, d'ici la fin de la période couverte par le plan triennal 2004-2006, les aménagements prévus de la Maison des sœurs et de l'ancienne maison communale de Franière ;

Considérant le courrier adressé par le Foyer Namurois en date du 27 juillet 2006 par lequel il est demandé au Conseil Communal de marquer son accord pour l'abandon desdits projets au



profit de la réalisation de deux logements par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie ;

Considérant notre décision du 24 octobre 2006 d'abandonner les projets 2 et 3 du plan communal d'actions en matière de logement proposés par la SCRL « le Foyer Namurois » concernant respectivement la création, dans le cadre de l'article 54 du Code wallon du logement, de 2 logements sociaux dans l'ancienne école des sœurs et d'un logement social dans l'ancienne maison communale de Franière ;

Considérant le projet d'acte de cession de droit d'emphytéose par le Foyer Namurois au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la cession d'un bail emphytéotique par la S.C.R.L. « Le Foyer Namurois » à la S.C.R.L. « Fonds du logement des Familles Nombreuses de Wallonie.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération à Maîtres REMON et HAMES, notaires associés à Namur, à Monsieur le Receveur régional ainsi qu'au service communal du Patrimoine.

9/ Dossier « Travaux »

9.1.Travaux de déplacement en souterrain du réseau d'électricité, basse-tension, rue des Déportés à Floreffe (devis) : approbation.

Vu la décision datée du 18 décembre 1978 décidant de s'affilier à l'intercommunale IDEG ;

Vu l'Arrêté royal du 17 décembre 1979 autorisant notre Commune à s'affilier à l'intercommunale I.D.E.G. ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de commodité, de sécurité et d'amélioration de déplacer le réseau d'électricité (basse-tension), rue des Déportés à Floreffe ;

Considérant les problèmes récurrents dans le tronçon de la rue des Déportés se trouvant au pied du bois du Nangot à Floreffe ;

Considérant les éboulis qui se sont produits perturbant l'alimentation en électricité, la chute d'arbres dans la ligne électrique et quelques accidents de circulation sectionnant les poteaux d'éclairage ;



Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la situation existante et notamment l'éclairage de cette rue ;

Considérant le devis établi le 15 septembre 2006 par IDEG au montant de 32.609,74 EUR. T.V.A.c. et prévoyant la mise en souterrain de l'alimentation électrique grâce à la réalisation par le service des travaux d'une tranchée mise à leur disposition ;

Considérant qu'une saine gestion du réseau d'éclairage public ne permet pas de recourir aux services d'une autre entreprise ;

Considérant que la dépense est prévue au budget de l'année 2006, service extraordinaire, à l'article 426/732-54 (crédit disponible 15.000 euros) ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le devis établi par IDEG au montant de 32.609,74 EUR. T.V.A.c. relatif aux travaux de déplacement en souterrain de l'éclairage public sur un tronçon de 650 mètres situé au pied du bois de « Nangot », rue des Déportés à Floreffe .

Article 2 :

De prévoir les crédits supplémentaires, soit 17.609,74 EUR à la modification budgétaire.

Article 3 :

De transmettre la présente décision à l'intercommunale I.D.E.G. ainsi qu'au receveur régional.

10/ Dossiers « Patrimoine »

10.1. Aliénation d'une partie de parcelle communale boisée soumise au régime forestier sise à Floreffe (Franière), rue du Château-d'eau : Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant que l'intercommunale IDEG-ELECTRABEL doit renforcer le réseau d'électricité basse tension dans le quartier formé notamment par la rue du Château-d'eau à Floreffe (Franière) ;

Considérant, dès lors, qu'il leur est nécessaire de trouver un terrain en vue d'y construire une nouvelle cabine électrique ;

Considérant qu'aucune solution n'a pu être trouvée auprès d'un particulier ;



Considérant que la seule possibilité consiste à aliéner une partie de la parcelle communale boisée, cadastrée section A n°173a ;

Considérant que le bois en cause est soumis au régime forestier ;

Considérant le courrier daté du 15 février 2006 de la Division de la Nature et des Forêts nous informant :

- ne pas avoir d'objection à formuler concernant l'aliénation ;
- des pièces à leur adresser pour contenir un dossier complet;
- que l'approbation du Ministre est nécessaire avant la passation de l'acte authentique ;
- que le prix offert par l'acquéreur, pour ce qui concerne le fonds, doit être supérieur d'un tiers au moins à l'évaluation de l'expertise ;

Considérant le plan de mesurage et de bornage établi en date du 28 janvier 2006 par le géomètre-expert immobilier Jean-Marc GOSSET ;

Considérant le rapport d'expertise établi le 18 avril 2006 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement estimant la valeur vénale des 77ca 56da à la somme de 60 € (soixante euros) ;

Considérant que deux chênes sont présents sur la parcelle à céder et que dès lors il peut être prévu une somme supplémentaire de 20 € ;

Considérant l'absence de remarque lors de l'enquête commodo-incommodo organisée du 10 au 24 avril 2006 ;

Considérant que l'ensemble des frais relatifs à cette aliénation sera à charge des acquéreurs ;

Considérant que l'opération a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} :

-De vendre de gré à gré, sous réserve de l'accord du Ministre compétent, à IDEG-ELECTRABEL à Auvélais une partie de la parcelle communale boisée sise à Floreffe, à front de la rue du Château d'eau, cadastrée section A pie du n°173a d'une contenance de 77ca 56dma pour la somme de 110 EUR. aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à la Division de la Nature et des Forêts, à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation. L'acte authentique de vente ne sera passé qu'après l'accord ministériel et l'écoulement du délai d'annulation.



10.2. Aliénation de trois terrains à bâtir communaux sis à Floreffe, rue Tienne Jean-Pierre- Décision de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant le permis de lotir octroyé à notre Commune le 10 août 2006 par M. le Fonctionnaire délégué relatif à huit lots, numérotés de 1 à 3 et de 9 à 13, au lieu-dit « Tienne Jean-Pierre » à Floreffe, cadastrés section G n°780h2 ;

Considérant que les travaux de création d'une nouvelle voirie sont entièrement terminés et réceptionnés ;

Considérant l'attestation des époux Flant-Hanquet de céder à la commune de Floreffe la partie de la voirie leur appartenant ;

Considérant qu'il y a lieu que notre Commune procède à la mise en vente des lots à bâtir

- n°1 d'une contenance approximative de 10a 41ca ;
- n°2 d'une contenance approximative de 9a 72ca ;
- n°3 d'une contenance approximative de 7a 96ca ;

Considérant le cahier des prescriptions urbanistiques régissant le permis de lotir précité ;

Considérant le rapport d'expertise établi le 13 décembre 2005 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement estimant la valeur vénale desdits lots à 50 € le m² ;

Considérant qu'il ne se justifie pas de recourir à une vente publique et que le choix de la vente de gré à gré, avec publicité, semble le mieux approprié ;

Considérant que la vente sera soumise au respect des conditions suivantes :

- désignation par le Collège des Bourgmestre et Echevins d'un Notaire chargé :
 - a) de procéder aux mesures de publicité adéquates ;
 - b) d'examiner l'admissibilité des offres et de négocier avec tous les candidats ;
 - c) d'établir, après négociation, une analyse comparative des offres.

- l'offre retenue devra être supérieure à l'estimation établie par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement ;

-obligation de construire une habitation endéans les 5 (cinq) ans de la passation de l'acte ; en cas d'inobservance de cette condition, il sera dressé un procès-verbal par le Notaire ayant instrumenté la vente constatant l'absence de construction et la possibilité par la Commune de récupérer le(s) terrain(s) sans frais et sans que le(s) propriétaire(s) ne puisse(nt) revendiquer une quelconque indemnité.

-l'ensemble des frais relatifs à cette aliénation, à l'exception des frais de publicité, sera à charge des acquéreurs ;

Après en avoir délibéré,



Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'arrêter le principe de vendre de gré à gré, avec publicité, et aux conditions précitées, les trois parcelles de terrain reprises sous les lots numérotés de 1 à 3 au permis de lotir octroyé en date du 10 août 2006 par le Fonctionnaire délégué.

Article 2 :

Les fonds à provenir de la vente seront employés au remboursement du prêt relatif aux travaux de création de la voirie qui dessert le lotissement en cause.

10.3. Désaffectation d'un tronçon du chemin vicinal n°70 rue Ferme de la Vallée à Floreffe :
Décision

10.4. Echange de parcelles entre la commune et les riverains du tronçon visé au point précédent : Décision

Vu l'article 28 de la Loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la requête introduite le 09 septembre 2002 par les époux OUDAR-CLARINVAL demeurant rue du Coriat, 11 à Floreffe tendant à désaffecter un tronçon du chemin vicinal n° 70 (rue Ferme de la Vallée) à Floreffe ;

Considérant l'existence d'un permis de lotir délivré le 07 janvier 1963 à la S.A. BOUWKREDIET reprenant le tracé du chemin vicinal n°70 à Floreffe ;

Considérant qu'une partie de l'ancienne assiette du chemin vicinal précité est devenue inutile par la construction de la route de Namur à Bois-de-Villers (R.N. 954) et que sa suppression ne porte aucunement atteinte à l'intérêt général ;

Considérant qu'au vu de la situation sur place et du reportage photographique, les limites de l'assiette du chemin sont à peine visibles et recouvertes partiellement de taillis ;

Considérant l'avis favorable conditionné rendu le 07 février 2006 par le Service Technique Provincial dont les conclusions sont libellées comme suit :

« J'émet un avis favorable à la modification de voirie et à l'aliénation qui s'ensuivra pour autant que celle-ci soit compatible avec le permis de lotir délivré antérieurement et avec l'aménagement des lieux le long de la N.954. » ;

Considérant l'accord écrit des trois riverains concernés par les opérations ;

Considérant le plan dressé le 12 juin 2006 par le Géomètre-Expert Benoît OUDAR proposant :

- la suppression du tronçon A-B du chemin vicinal n°70 à Floreffe ;
- l'aliénation aux riverains des excédents 1-2-3 résultant de la suppression, en échange des parcelles 7-8-9.



Les parcelles 4-5-6 provenant du chemin vicinal n°70 seront conservées par la Commune ; elles seront, après échange, incorporées avec les parcelles 7-8-9 dans le domaine public situé en bordure de la R.N. 954 ;

Considérant le procès-verbal d'information de commodo et incommodo lequel ne mentionne aucune opposition ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}

De proposer à la Députation Permanente du Conseil Provincial de modifier par suppression partielle un tronçon du chemin n°70 à Floreffe.

Article 2

De marquer un accord de principe, sous réserve de l'accord de l'autorité supérieure sur la désaffectation, sur l'aliénation aux riverains des excédents 1-2-3 résultant de la suppression en échange des parcelles 7-8-9. Les parcelles 4-5-6 provenant du chemin vicinal n°70 seront conservées et seront, après échange, incorporées avec les parcelles 7-8-9 dans le domaine public situé en bordure de la R.N. 954.

11/ Dossier « Règlement général de police administrative »

11.1. Arrêt d'un nouveau règlement général de police administrative (commun aux 4 communes de la zone de police « Entre-Sambre et Meuse »

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment son article 119 bis ;

Vu le règlement général de police de Floreffe approuvé par le Conseil communal en date du 14 octobre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2006 approuvant la convention de mise à disposition d'un agent provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant que les quatre communes de la zone de police, avec le concours du fonctionnaire sanctionnateur provincial et de deux représentants de la zone de police, ont procédé à une révision complète des règlements communaux généraux de police des quatre communes afin d'aboutir à un document unique applicable à la zone de police « Entre Sambre et Meuse » dont fait partie la commune de Floreffe ; que cette révision implique, notamment, l'instauration du système des amendes administratives afin de pouvoir sanctionner la petite délinquance de la même façon sur les quatre communes (même agent sanctionnateur provincial et même règlement général de police) ;

Vu le document présenté à l'examen du Conseil communal finalisant ce travail ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;



DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'arrêter le nouveau règlement général de police établi en concertation entre les services communaux des quatre communes de la zone de police « Entre Sambre et Meuse » et les services de ladite zone de police.

Article 2 :

D'abroger le règlement général de police de Floreffe arrêté le 14 octobre 2002.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise :

- aux trois autres communes de la Zone de police, pour information ;
- à la Zone de police ;
- au fonctionnaire sanctionnateur provincial.

12/ Compte budgétaire - Compte de résultat – Bilan (2005)
--

11.1.Compte communal 2005.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1311-4, 5 et 6, L 1314-1 et 2, L 1321-1 et 2, L 1331-1 et 2 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 248 à 250, 252 à 253, 255 à 256 et 258 à 260;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 251, 254 et 257;

Vu le Décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne, notamment ses articles 16,1° et 17;

DECIDE d'approuver par 16 voix pour et 1 voix contre (M. Barbier) :

Article 1^{er}.

Pour la comptabilité budgétaire :

1/ le compte budgétaire pour l'exercice 2005 qui présente:

- au service ordinaire, un résultat budgétaire en boni de 321.577,43 € et un résultat comptable en boni de 579.122,41 €;
- au service extraordinaire, un résultat budgétaire en mali de 536.355,76 € et un résultat comptable en mali de 116.418,65 €.

Pour la comptabilité générale :

2/ le compte de résultats au 31/12/2005 qui présente (en charges et en produits) un montant de 7.048.133,10 €;

3/ le bilan au 31/12/2005 qui présente (à l'actif comme au passif) un montant de 17.289.215,11 €.

Article 2.

De procéder à la publication légale des comptes 2005 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (242 de la Nouvelle Loi Communale).



Article 3.

De transmettre, dans les délais requis, les comptes et bilan 2005 accompagnés de leurs annexes à la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur pour approbation et, simultanément, au Gouvernement wallon.

13/ Modifications budgétaires n°2 (budgets ordinaire et extraordinaire)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1311-4, 5 et 6, L1314-1 et 2, L1321-1 et 2, L1331-1 et 2 en ce qu'ils remplacent la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 248 à 250, 252 à 253, 255 à 256 et 258 à 260;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 251, 254 et 257;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, notamment ses articles 16 et 17;

Vu le budget communal, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en date du 19 décembre 2005 et partiellement réformé par l'autorité de tutelle en date du 16 février 2006;

Considérant que certaines allocations prévues audit budget doivent être révisées;

Vu le procès-verbal de la commission des Finances daté du 12 octobre 2006 ;

Vu le projet de modifications budgétaires présentant :

- une augmentation de 404.798,79 € et une diminution de 24.425,19 € en recettes ordinaires;
- une augmentation de 358.812,72 € et une diminution de 113.057,82 € en dépenses ordinaires;
- un solde présentant un boni de 134.964,41 € au service ordinaire;
- une augmentation de 685.016,68 € et une diminution de 51.550 € en recettes extraordinaires;
- une augmentation de 633.466,68 € en dépenses extraordinaires;
- un solde égal à 0 comme recommandé dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets au service extraordinaire.

Décide par 10 voix pour, 6 voix contre (MM. Barbier, Bournonville, Namur et Jeanmart et Mmes Dasse et Etienne) et 1 abstention (Mme Pollet)

Article 1 :

D'arrêter les modifications budgétaires susvisées du budget 2006, service ordinaire.

D'arrêter les modifications budgétaires susvisées du budget 2006, service extraordinaire.



Article 2 :

De transmettre, dans les délais requis, les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires 2006 accompagnées du procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances à la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur pour approbation et, simultanément, au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale ,

Nathalie ALVAREZ

Le Président,

André BODSON, Bourgmestre